

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00418

Numéro SIREN : 752 552 240

Nom ou dénomination : 1 CHECK

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt 4321

1 CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 €
Siège social : 455 Promenade des Anglais – Immeuble ARENICE – 06200 NICE
752 552 240 RCS NICE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

[...]

«

QUATRIEME DECISION

Renouvellement du mandat des Commissaire aux comptes, titulaire et suppléant,

L'associée unique,

connaissance prise du rapport du Président,

prenant acte de l'expiration du mandat des Commissaire aux comptes,

décide de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la Société DEREPA SASSO ORGANISATION – DSO, dont le siège social est sis 455 Promenade des Anglas, Porte de l'Arénas C, 06200 NICE, immatriculée sous le numéro 417 504 925 RCS NICE, représentée par Monsieur Albert SASSO, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,

décide également de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Philippe DEREPA SASSO ORGANISATION, né le 20 mai 1961, exerçant à l'adresse suivante : Porte de l'Arénas / entrée D – 455, Promena de des Anglais – 06200 NICE, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,

prend acte que la société DEREPA SASSO ORGANISATION et Monsieur Philippe DEREPA SASSO ORGANISATION ne sont soumis à aucune incompatibilité et ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour le cas où elles leur seraient conférées.

CINQUIEME DECISION

Nomination d'un Directeur général

L'associée unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société, **Monsieur Pierre LAFON**, né le 12 mars 1968 à BOULOGNE, de nationalité française, demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III – 06200 NICE, pour une durée indéterminée.

Lequel a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait lesdites fonctions et n'était sujet à aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

SIXIEME DECISION

Transfert de siège social – modification corrélative des statuts de la Société

L'associée unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé 400 Promenade des Anglais – 06200 NICE, à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

455 Promenade des Anglais
Immeuble ARENICE
06200 NICE

décide en conséquence de modifier l'ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL des statuts de la Société, désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

455 Promenade des Anglais
Immeuble ARENICE
06200 NICE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'associée unique,

Confère, tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

»

Extrait certifié conforme à l'original
Le président
SIMPLE INVEST
M. César CAMY



1 CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 455 Promenade des Anglais – Immeuble ARENICE — 06200 NICE
752 552 240 RCS NICE

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2022

Certifiés Conformes
Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

* * *

I. IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données ;
- La formation et les services afférents liés à l'objet précité ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

1 CHECK

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

455 Promenade des Anglais — Immeuble ARENICE - 06200 NICE

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

* * *

II. REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE :

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Typologie des Notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Régime des notifications

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en oeuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail à l'adresse contact@1-check.com.

* * *

III. CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - COMPOSITION DU CAPITAL

7.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés fondateurs, d'une somme globale de 1.000,00 € (MILLE EUROS) répartis comme suit :

Mme Virginie LAFON, une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;

MS INNOVATIONS une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Monsieur Brouk NEGOUSSE, une somme en numéraire de 50,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Soit au total, une somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) correspondant à 10.000 actions de 0,1 € chacune, souscrites et entièrement libérées par tous les associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 janvier 2012 par la BANQUE BNP PARIBAS, Agence de VALBONNE- SOPHIA ANTIPOLIS sise ROUTE DES DOLINES, 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS

7.2. Modification du capital social

Par décision du 9 mai 2014, le Président a constaté, conformément aux délégations consenties par les associés en date du 31 octobre 2013, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 11,20 € pour le porter de 1.000,00 € à 1.011,20 €, par l'émission de 112 actions ordinaires, entièrement réservées et souscrites au prix de 45,00 € l'une, dont 0,10 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 44,90 € de prime d'émission par action, soit une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.040,00 €.

Par suite des décisions du Président en date du 24 Octobre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 33,70 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 337 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 39.991,79 euros

Par suite de la première décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 120,00 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 1.200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 142.404 euros

Par suite de la deuxième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 12,60 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 126 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 14.952,42 euros

Par suite de la troisième décision du Président en date du 27 Novembre 2014, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 Octobre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 98,50 € par l'émission, au prix de 118,67 euros l'une (prime d'émission incluse), de 985 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime incluse, de 116.889,95 euros

Par décision de la collectivité des associés en date du 30 Septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'une somme de 49.764,00 euros pour le porter de 1.276,00 euros à 51.040,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " Prime d'émission ". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 497.640 actions nouvelles de 0,10 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 40 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Par décision du Président en date du 13 Mai 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.069,80 €, auquel s'ajoute une

prime d'émission d'un montant de 99.350,40 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 101.420,20 €, par l'émission de 20.698 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 9 Juin 2016, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 Avril 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 306,20 €, auquel s'ajoute une prime d'émission d'un montant de 14.697,60 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 15.003,80 €, par l'émission de 3.062 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune.

Aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence assorties des droits particuliers visés en annexe des présents statuts, dites « **Actions P** ».

Aux termes des septième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Novembre 2016, la collectivité des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal 17.346,70 €, pour le porter de 53.416,00 € à 70.762,70 €, par l'émission de 173.467 Actions P, de 0,10 € de valeur nominale chacune, accompagnée d'une prime d'émission de 4,80 € par Action P.

Par délibérations de la collectivité des associés en date du 30 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.127.411,96 € pour le porter de 70.762,70 € à 1.198.174,66 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 707.627 actions de 0,10 € à 1,69322914473303 € chacune.

Par délibérations de la collectivité des associés en date du 30 octobre 2019, il a également été décidé de réduire le capital d'une somme de 1.193.091 € pour le porter de 1.198.174,66 € à 5.083,66 € par résorption à due concurrence des pertes constatées ; cette réduction du capital social ayant été réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action, qui passe d'environ 1,69322914473303 € à 0,00718409557577650 € chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes (5.083,66 €).

Il est composé de sept cent sept mille six cent vingt-sept (707.627) actions de 0,00718409557577650 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 707.627, réparties ainsi qu'il suit en action de deux catégories :

- cinq cent trente-quatre mille cent soixante (534.160) actions ordinaires dites « Actions O », numérotées de 1 à 534.160 ;
- cent soixante-treize mille quatre cent soixante-sept (173.467) actions de préférence de catégorie P dites « Actions P », numérotées de 534.161 à 707.627, dont les termes et conditions (ci-après, les "T&C des Actions P") figurent en Annexe Unique des présentes.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions décrites au **titre V** des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 11.2. A l'exception des droit spécifiques réservés aux titulaires d'Actions P et figurant dans les T&C des Actions P, toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, auront les mêmes droits.

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les titulaires d'Actions P recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

11.3. Protection des titulaires d'Actions P

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions P ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

11.3.4 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions P d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions P, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence de même catégorie, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences de même catégorie seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS — CESSIION D'ACTIONS - NULLITE DES CESSIIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « **Registre des Mouvements de Titres** ».

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et à/aux Accord(s), à contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet Ventury Avocats, représenté par Maître Nicolas Ivaldi.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les Titres de la Société sont librement cessibles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président et un Directeur Général, le cas échéant.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du président

Le Président est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. Il a de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assurer lesdites fonctions, sous réserve toutefois des pouvoirs attribués à l'Assemblée des Associés. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée des Associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée des Associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à **l'article 24** des présents statuts.

16.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser, s'il en existe un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES — CONVOCATIONS — BUREAU — PROCES VERBAUX

18.1. Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le

Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Il est toutefois précisé, qu'un jour du mois d'Août est compté comme 2 jour actif.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque associé aux frais de la Société, conformément à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Dans le cas où le capital est composé en partie d'actions au porteur, les convocations se feront par insertion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

18.2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs, le cas échéant.

18.3. Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

18.4. Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens notamment par courrier simple et télécopie.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

18.5. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 19 - QUORUM — VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 18.4. de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, le cas échéant.

ARTICLE 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société 2 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ;

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, communication de la liste des associés.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

L'assemblée sera présidée par le président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

* * *

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre soit une période de 12 mois. A titre exceptionnel, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus

entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII. TRANSFORMATION CONTESTATIONS

DISSOLUTION

LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

VIII. CONTROLE

ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Annexe Unique
T&C des ActionsP

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS P »

BIAISES PAR 1 CHECK

La collectivité des associés de la société 1 Check, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 552 240 RCS Nice (ci-après, la "**Société**"), a arrêté comme suit les termes et conditions des actions de préférence (la/les "**Actions P**") émises ce jour par la Société (ci-après, les "**T&C des Actions P**").

1. EMISSION

1.1 *Prix d'émission* Chaque Actions P aura une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assortie d'une prime d'émission unitaire de quatre euros et quatre-vingt centimes d'euro (4,80€).

1.2 *Forme* Exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des Actions P résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires respectifs.

2. CARACTERISTIQUES

2.1 *Droit de vote* Tout comme les Actions Ordinaires, il sera attaché à chaque Actions P un droit de vote aux décisions de la collectivité des associés de la Société, quelle qu'en soit la forme.

2.2 *Assemblée spéciale* En cas de pluralité de titulaires d'Actions P, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (**'Assemblée Spéciale'**). Les Assemblée Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'Actions P détenant ensemble ou séparément plus de 25 % des Actions P.

3. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de liquidation de la Société, quelle qu'en soit la forme (judiciaire ou volontaire) — ci-après, la "**Liquidation**" —, le produit de la Liquidation disponible après(a) paiement du passif,(b) paiement des frais de liquidation et (c) remboursement de la valeur nominale des actions (quelle qu'en soit la catégorie) (ci-après, le "**Boni de Liquidation**"), sera réparti entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société selon l'ordre de priorité suivant

Phase 1 : le Boni de Liquidation, s'il existe, servira au règlement du Hurdle au profit des Titulaires d'Actions P au prorata de la détention entre eux d'Actions P. On entend par "**Hurdle**", une attribution prioritaire permettant à chacun des Titulaires d'Actions P de réaliser un TRI de 8% (le "**TRI Minimum**") sur l'ensemble de ses Décaissements au jour du versement du Boni de Liquidation. Des exemples de calcul du TRI Minimum et du Hurdle

figurent en *Annexe 3* des présentes.

Phase 2 : une fois la Phase 1 finalisée, le solde du Boni de Liquidation, s'il existe, servira au règlement d'une somme permettant aux titulaires des Actions Ordinaires de percevoir un montant égal au **Catch-Up**. On entend par "**Catch-Up**", une attribution prioritaire ayant pour effet de reproduire les effets économiques du Hurdle, mais au bénéfice des titulaires des Actions Ordinaires, jusqu'à ce que chacun d'eux perçoive un montant par Action Ordinaire qu'il détient identique à celui perçu par les Titulaires d'Actions P au titre du **Hurdle** leur revenant. Des exemples de calcul du **TRI Minimum** et du **Catch-Up** figurent en **Annexe 3** des présentes.

Phase 3 : une fois la Phase 2 finalisée, le solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence (en ce incluses les Actions P), sans distinction de catégorie, à parts égales, sous réserve de toute stipulation contraire des Accords Particuliers.

- | | | |
|----|--|--|
| 4. | CESSION | <p>Tout Transfert des Actions P, sauf s'il est réalisé à l'occasion d'une Cession Totale, entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions P.</p> <p>Les Actions P sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société, et (ii) au Pacte d'Associés.</p> <p>Il est ici précisé que tous droits auxquels donneront droit les Actions P en application du Pacte d'Associés seront considérés comme des droits attachés aux Actions P.</p> |
| 5. | AUGMENTATION
DE CAPITAL | |
| | <i>Droit préférentiel de
souscription
attachés aux
Actions P</i> | <p>A chaque Actions P sera attaché un droit préférentiel de souscription à toute valeur mobilière nouvelle.</p> |
| 6. | PROTECTION DES
TITULAIRES
D'ACTIONS P | <p>Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des Actions P est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ou par le titulaire unique des Actions P ; |

- conformément à l'article L228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions P pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des Actions P.

7. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions P, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale ou du titulaire unique des Actions P, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces dernières seront groupés en une masse unique.

8. CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES DES ACTIONS P

8.1 *Conversion*

Les Actions P ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas (i) de fusion selon les principes définis à l'article 6 ou (ii) d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après à l'article 8.2.

8.2 *Introduction en Bourse*

(1) En cas d'introduction des valeurs mobilières de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions P perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions P seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires des Actions P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de toutes les Actions P, dont la valeur, calculée sur le fondement de la Valeur d'Introduction, sera égale à la valeur de l'ensemble des Actions P calculée comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour rembourser le nominal des Actions et servir le Boni de Liquidation, conformément aux stipulations des T&C des Actions P.

(2) Pour les besoins du présent article, la "**Valeur d'Introduction**" signifie la valeur "réelle" de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des

droits de vote correspondant à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les Actions P, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Annexe 0

Définitions

Pour la compréhension des T&C des Actions P, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ont la signification suivante :

Accords Particuliers	désigne le Pacte d'Associés et plus généralement tout accord conclu entre tout ou partie des Associés de la Société et se rapportant aux valeurs mobilières émises par cette dernière.
Action(s)	désigne les Actions ordinaires et les Actions P émises ou à émettre par la Société.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les 534.160 actions ordinaires émises par la Société et expressément identifiées comme telles dans les statuts de la Société.
Boni de Liquidation	a le sens qui lui est donné à l'article 3 des présentes.
Cession Totale	a la signification qui lui est donnée au sein du Pacte d'Associés.
Décaissements :	Signifie les investissements financiers, de quelque nature qu'ils soient (souscriptions, apports, prêts ou avances non remboursés...), réalisés au sein du Groupe par les Titulaires d'Actions P. Il est précisé que les sommes, de quelque nature qu'elles soient, versées à la Société par Bpifrance Financement ne sont pas considérées comme des Décaissements.
Encaissements :	Signifie tous encaissements réalisés par les Titulaires d'Actions P, chacun en ce qui le concerne, du fait du Transfert/remboursement de ses Titres, avant impôt, nets de tous frais liés à une Liquidation et/ou à une Cession Totale (réalisée ou non) et communs à toutes les Associés.
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.
Pacte d'Associés	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 2 décembre 2016, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
Société	a la signification qui lui est donnée en préambule des présentes.
TRI :	Le TRI est défini comme le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des Décaissements versés et des Encaissements reçus par chaque titulaire des Actions P est égale à zéro.

Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{p=1}^n \frac{CF_p}{(1 + TRI)^{jp/365}} = 0$$

Dans laquelle :

"n" correspond au nombre de flux versés et reçus par les titulaires des Actions P, chacun en ce qui le concerne ;

"CF_p" correspond au montant du p-ième flux de trésorerie (Encaissement ou Décaissement du titulaire des Actions P concerné);

"jp" correspond au nombre de jours entre la date des présentes et l'Encaissement/Décaissement du p-ième flux.

Les charges fiscales incombant aux titulaires des Actions P, chacun en ce qui le concerne, au titre de ses Décaissements et Encaissements ne seront pas prises en compte pour le calcul de son TRI.

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

Valeur d'Introduction

a le sens qui lui est donné à l'article 8.2 des présentes

Annexe 3

Cas n°1

Exemple Exercice Actions de Préférence 1Check

Hypothèse VT cession au 02/12/2022

1 450 000

Table de capitalisation	Après Opération			
	Actions Ordinaires	Actions P	Nb Total Actions	% du capital
Lafon Virginie - Présidente	88 880		88 880	12,56%
Lafon Pierre - DG	88 880		88 880	12,56%
Timbert Ludovic - Directeur Technique	75 840		75 840	10,72%
Chauffriat Stéphane	50 360		50 360	7,12%
Associés personnes physiques	303 960		303 960	42,95%
Gervason Virginie	4 480		4 480	0,63%
Maniscalco Laurent	8 102		8 102	1,14%
Filipini Jean-Marc	1 020		1 020	0,14%
Investisseurs personnes physiques - BA	13 602		13 602	1,92%
MS Innovations	96 040		96 040	13,57%
Wicap One Check - Wiseed	39 400		39 400	5,57%
Wicap One Check 2014 - Wiseed	61 480		61 480	8,69%
Wipca One Check 2	19 678		19 678	2,78%
Investisseurs historiques	216 598		216 598	30,61%
France Investissement Tourisme		61 224	61 224	8,65%
PACA Investissement		51 019	51 019	7,21%
Pole capital		20 408	20 408	2,88%
Creazur		20 408	20 408	2,88%
Olbia Invest		10 204	10 204	1,44%
Partnaire Venture		10 204	10 204	1,44%
Nouveaux Investisseurs		173 467	173 467	24,51%
Total	534 160	173 467	707 627	100,00%

Nominal

0,10

Prime d'émission

4,80

Nominal	0,10
Prime d'émission	4,80

Remboursement de la valeur nominale des actions émises par la Société

VT = 7 000 000,00

Remboursement de la valeur nominale des actions 70 762,70

Boni de Liquidation	6 929 237,30
----------------------------	---------------------

Point 1 : le Boni de Liquidation servira au règlement du Hurdle au profit des Titulaires d'Actions P au prorata de la détention entre eux d'Actions P.

"Hurdle" = une attribution prioritaire permettant à chacun des Titulaires d'ADP de réaliser un TRI de 8%

Attribution du Boni de Liquidation aux Nouveaux Investisseurs

	02/12/2016	02/12/2017	02/12/2018	02/12/2019	02/12/2020	02/12/2021	02/12/2022	
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Investissement actions	-849 988							
Cession des actions							1 350 000	TRI
Flux total	-849 988	0	0	0	0	0	1 350 000	8,0 %

Montant investis

-849 988

Montant reçu

1 350 000

MULTIPLE

1,5
9

Prix par ADP

7,78

Solde du Boni de Liquidation	5 579 237
-------------------------------------	------------------

Phase 3 : le solde du Boni de Liquidation, s'il existe, servira au règlement d'une somme permettant aux titulaires des Actions Ordinaires de percevoir un montant égal au Catch-Up.

"Catch-Up" = une attribution prioritaire ayant pour effet de reproduire les effets économiques du Hurdle, mais au bénéfice des titulaires des Actions Ordinaires, jusqu'à ce que chacun d'eux perçoive un montant par Action Ordinaire qu'il détient identique à celui perçu par les Titulaires d'Actions P au titre du Hurdle leur revenant.

Prix par AO restant à répartir	7,78
---------------------------------------	-------------

Montant du Catch-Up	4 157 078,87
----------------------------	---------------------

Solde du Boni de Liquidation	1 422 158
-------------------------------------	------------------

Phase 3 : le solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales.

Prix par Actions restant à répartir	2,01
--	-------------

	Rbt Nominal	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Lafon Virginie - Présidente	8 888,00		691 705,05	178 627,22	879 220,27
Lafon Pierre - DG	8 888,00		691 705,05	178 627,22	879 220,27
Timbert Ludovic - Directeur Technique	7 584,00		590 221,77	152 419,98	750 225,75
Chauffriat Stéphane	5 036,00		391 924,69	101 211,37	498 172,06
Associés personnes physiques	30 396,00		2 365 556,56	610 885,79	3 006 838,35
Gervason Virginie	448,00		34 865,42	9 003,71	44 317,13
Maniscalco Laurent	810,20		63 053,49	16 283,05	80 146,74
Filipini Jean-Marc	102,00		7 938,11	2 049,95	10 090,06
Investisseurs personnes physiques - BA	1 360,20		105 857,02	27 336,72	134 553,94
MS Innovations	9 604,00		747 427,46	193 017,08	950 048,54
Wicap One Check - Wiseed	3 940,00		306 628,93	79 184,43	389 753,36
Wicap One Check 2014 - Wiseed	6 148,00		478 465,64	123 559,87	608 173,52
Wipca One Check 2	1 967,80		153 143,25	39 548,00	194 659,05
Investisseurs historiques	21 659,80		1 685 665,29	435 309,38	2 142 634,47
France Investissement Tourisme	6 122,40	476 473,33		123 045,37	605 641,11
PACA Investissement	5 101,90	397 053,33		102 535,80	504 691,03
Pole capital	2 040,80	158 824,44		41 015,12	201 880,37
Creazur	2 040,80	158 824,44		41 015,12	201 880,37
Olbia Invest	1 020,40	79 412,22		20 507,56	100 940,18
Partnaire Venture	1 020,40	79 412,22		20 507,56	100 940,18
		1 350			
Nouveaux Investisseurs	17 346,70	000,00		348 626,55	1 715 973,25
		1 350			
Total	70 762,70	000,00	4 157 078,87	1 422 158,43	7 000 000,00